



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES  
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2017-1572 du 6 juin 2017  
relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse  
dans le département de la Seine-Saint-Denis  
campagne 2017-2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2017-2018 :

**du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil et daim (1)	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2017	28 février 2018	(2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	
- Lièvre	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix rouge	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
- Faisan	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- *du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures*
- *du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 15 janvier 2018 : de 9 heures à 17 heures*
- *du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures*

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles à l'arc du sanglier, renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin et du pigeon ramier, renard, ragondin, rat musqué,
- la vénerie sous terre.

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

**Article 5 :** L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisée :

- du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

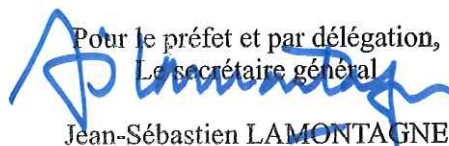
**Article 6 :** Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 16 septembre 2017.

**Article 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bobigny, le - 6 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfet de La Seine-Saint-Denis

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration

Date : .....

Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT**  
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 au soir (approche / affût)  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2017-2018  
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

**Je soussigné** (nom, prénom) .....

**Demeurant à** (adresse complète) .....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de .....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**  
**ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2017 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à ..... le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

**Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Avant le 10 juin 2017 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de- France Service Nature Paysage et Ressources 10, rue Crillon – 75194 Paris cedex 04	Après le 10 juin 2017 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de- France Service Nature Paysage et Ressources 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX
---	---

P. J. carte au 1/25000°.